

Chambre des Représentants.

SÉANCE DU 14 NOVEMBRE 1845.

PROJET DE LOI concernant l'exportation en transit des cordages déposés en entrepôt.

EXPOSÉ DES MOTIFS.

MESSIEURS,

Le transit des cordages de toute espèce déposés en entrepôt étant permis, des capitaines ont fréquemment acheté des parties de cordages étrangers qu'ils déclaraient en transit, mais dont ils se servaient en réalité pour gréer leur navire à leur voyage de sortie. Ces cordages, soustraits ainsi au paiement des droits, faisaient dans nos ports de mer une concurrence fâcheuse aux produits de l'industrie nationale.

Le Gouvernement, pour satisfaire aux réclamations des maîtres cordiers du pays, a prohibé le transit par mer et par l'Escaut des cordages déposés en entrepôt, lorsque la quantité à expédier est inférieure à 1,000 kilog. Cette mesure, consacrée par l'arrêté royal du 29 juillet dernier ci-annexé, ayant été prise en vertu de l'art. 15 de la loi du 18 juin 1856, cessera de plein droit d'être en vigueur, immédiatement après la présente session, si elle n'est pas convertie en loi avant cette époque. Comme elle est avantageuse à l'industrie qu'elle a pour but de protéger, sans nuire à aucun intérêt légitime, je viens, d'après les ordres du Roi, vous soumettre un projet de loi à l'effet de la rendre définitive.

*Le Ministre des Finances,***J. MALOU.**

PROJET DE LOI.

eopold,

Roi des Belges,

A tous présents et à venir, salut.

Sur la proposition de nos Ministres des Finances et des
Affaires Étrangères,

NOUS AVONS ARRÊTÉ ET ARRÊTONS :

ARTICLE UNIQUE.

L'exportation en transit par mer et par l'Escaut des cordages
de toute espèce déposés en entrepôt, est prohibée par quantité
inférieure à mille kilogrammes.

Donné à Lacken, le 13 novembre 1843.

LÉOPOLD.

Par le Roi :

Le Ministre des Finances,

J. MALOU.

Le Ministre des Affaires Étrangères,

DECHAMPS.

ANNEXE.

LÉOPOLD, ROI DES BELGES,

A tous présents et à venir, salut :

Vu l'art. 15 de la loi du 18 juin 1856 (*Bulletin officiel*, n° 52), sur le transit qui nous réserve le pouvoir de prohiber dans l'intervalle des sessions législatives, le transit des marchandises non comprises dans l'état B annexé à cette loi ;

Voulant satisfaire à diverses demandes tendant à ce que des restrictions soient apportées à l'exportation en transit par mer et par l'Escaut des cordages déposés en entrepôt ;

Sur la proposition de notre Ministre des Finances et de notre Ministre des Travaux Publics, chargé *ad intérim* des affaires commerciales et industrielles,

NOUS AVONS ARRÊTÉ ET ARRÊTONS :

ARTICLE UNIQUE.

L'exportation en transit par mer et par l'Escaut des cordages de toute espèce déposés en entrepôt, est prohibée par quantité inférieure à mille kilogrammes.

Conformément à l'art. 15 de la loi précitée du 18 juin 1856, cette disposition cessera son effet immédiatement après la prochaine session des Chambres législatives, si elle n'a pas été convertie en loi pour cette époque.

Notre Ministre des Finances est chargé de l'exécution du présent arrêté.

Donné à Laeken, le 29 juillet 1845.

LÉOPOLD.

Par le Roi :

Le Ministre de Finances,

MERCIER.

*Le Ministre des Travaux Publics, chargé ad intérim des
affaires commerciales et industrielles,*

DECHAMPS.